

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 septembre 1936 (6 rejeb 1355) interdisant toutes opérations et transactions commerciales entre la zone française de l'Empire chérifien, d'une part, la zone d'influence espagnole, Ceuta et Melilla, d'autre part .. 1157

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 18 août 1936 (29 jourmada I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech (quartier d'hivernage) 1158

Dahir du 18 août 1936 (29 jourmada I 1355) étendant à de nouveaux territoires de la zone française de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les textes réglementant le nouveau régime foncier. 1158

Arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) autorisant la ville de Fès à vendre un lot de terrain 1159

Arrêté viziriel du 5 septembre 1936 (17 jourmada II 1355) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises aux Ait-Mohamed (Atlas central) 1159

Arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain, sises à Zaouta-Ahansul (Atlas central) 1159

Arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble domaniale, sis à Beni-Mellal 1160

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une agence postale de 2^e catégorie à M'Rirt (région de Meknès) 1160

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1936 (6 rejeb 1355)
 interdisant toutes opérations et transactions commerciales entre la zone française de l'Empire chérifien, d'une part, la zone d'influence espagnole, Ceuta et Melilla, d'autre part.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 25 septembre 1936 et jusqu'à nouvel avis, toutes opérations et transactions commerciales sont interdites entre la zone française de Notre Empire, d'une part, la zone d'influence espagnole, Ceuta et Melilla, d'autre part.

ART. 2. — L'interdiction faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus n'est pas applicable au trafic frontalier normal entre les tribus.

ART. 3. — Les expéditions à destination de la zone de Tanger, en transit à travers la zone d'influence espagnole, ne seront autorisées, tant que le présent dahir restera en vigueur, que sous le couvert de titres de mouvement délivrés par le service des douanes de la zone française.

ART. 4. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(22 septembre 1936)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1936,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 AOUT 1936 (29 jourmada I 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech (quartier d'hivernage).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville européenne de Marrakech ;

Vu le dahir du 13 juillet 1935 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications à apporter aux dispositions des plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech et relatives au quartier d'hivernage ;

Vu les résultats de l'enquête *dè commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 5 juin au 5 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent

dahir, les modifications apportées aux dispositions des plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech et relatives au quartier d'hivernage.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1355,
(18 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 18 AOUT 1936 (29 jourmada I 1355)
étendant à de nouveaux territoires de la zone française de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, l'article 109, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Marrakech, aux territoires suivants :

Contrôle civil de Mogador : tribus Aïd-Zelten et Ida-ou-Zemzen ;

Poste de Tamanar : tribus Ida-ou-Bouzia, Aït-Assi, Aït-Tameur, Ida-ou-Quelloul, Ida-ou-Trouma, Ida-ou-Kazou, Imgrad.

Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1355,
(18 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1936

(8 jourmada I 1355)

autorisant la ville de Fès à vendre un lot de terrain.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) soumettant à un nouveau cahier des charges les ventes de terrains consenties, à compter du 1^{er} août 1933, dans la zone d'extension du secteur de Sefrou ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 15 avril 1926, établi pour parvenir à la location avec promesse de vente de lots constituant une partie du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès et, notamment, son article 16 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'adjudication, en date du 26 mai 1926, et l'état de vente y annexé ;

Vu le cahier des charges du 5 août 1933, approuvé le 25 septembre 1933, établi pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires des lots de terrain de la zone d'extension du secteur de la route de Sefrou ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 14 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé du 15 avril 1926, la vente à M. Richard du lot de terrain n° 40 du secteur industriel de la ville de Fès, tel que ce lot est figuré et teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de vingt-sept mille cinq cent trente et un francs trente-six centimes (27.531 fr. 36).

ART. 2. — La présente vente est soumise toutefois, en ce qui concerne les modalités de paiement, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé du 5 août 1933.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1355,
(28 juillet 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1936

(17 jourmada II 1355)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises aux Aït-Mohamed (Atlas central).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes des Aït Mehamed, l'acquisition de deux parcelles de terrain ci-après désignées :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES INDIAIS	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
1	Ali ou Idir N'Aït Ali, Zeïd ou Idir N'Aït Ali, Idir ou Lahssen N'Aït Ali, Ali ou Zeïd N'Aït Ali, Ahmed ou Zeïd N'Aït Ali	HA. A. 1 00	1.800 fr.
2	Lahssen ou Ali N'Aït Haddou, Brahim ou Lahssen N'Aït Bassou, Hamou ou Ahmed N'Zelmaden, Haddou ou Moh N'Aït Khouïa M'Hand, Zeïd ou Idir N'Aït Ali, Hamou ou Moh N'Aït Outarfa, Zeïd ou Idir N'Aït Zeïd, Haddou ou Zeïd N'Aït Ajaje, Saïd ou Hamou N'Aït Zeïd	1 25	1.750 fr.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1355,
(5 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1936

(19 jourmada II 1355)

autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain, sises à Zaouïa Ahansal (Atlas central).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes de Zaouïa-Ahansal, l'acquisition de dix parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
		mq.	
1	Moha ou Hammou N'Aït ben Ali.	556,00	166 80
2	Sidi Moh ou Lqadi	1.702,75	510 80
3	Sidi Moh ou Chérif	668,25	200 45
4	Sidi Mah N'Aït Si Hmad	486,00	145 80
5	Sidi Moh N'Aït Sidi Moulay	506,25	151 90
6	Sidi Moh ou Si Ali	567,00	170 10
7	Sidi Mhamd ou Said N'Aït Iqadi.	1.540,00	462 »
8	Addi ou Ichcheu N'Aït bou Laouane.	440,00	132 »
9	Sjdi Mah ou Hossein N'Aït Sidi Hossein	385,000	115 50
10	Sidi Mah ou Baba Hmad	700,00	210 »

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1355,
(7 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1936
(19 jourmada II 1355)

autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble, domanial, sis à Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits grevant l'immeuble inscrit sous le n° 21 au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni-Mellal, appartenant à Abdallah ben Ali Chaoui et à Ahmed ben el Yazid el Mellali Hamdani et Bouabid ben Layatia aux prix de cinq cent cinquante francs (550 fr.), pour le premier, et mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.), pour le second.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1355,
(7 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.

portant création d'une agence postale de 2^e catégorie à M'Rirt (région de Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1936 créant un réseau téléphonique avec cabine publique à M'Rirt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée à M'Rirt (région de Meknès), à partir du 10 septembre 1936.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Khenifra, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement sera gratuite.

ART. 4. — L'exécution du service électrique donnera lieu à l'allocation d'une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

Rabat, le 15 septembre 1936.

MOIGNET.